

Citation : J. C. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 596

Date : 13 mai 2015

Dossier : AD-15-74

DIVISION D'APPEL

Entre:

J. C.

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Intimé

Décision rendue par : Shu-Tai Cheng, Membre, Division d'appel

Décision rendue sur la foi du dossier le 13 mai 2015

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 19 janvier 2015, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a rejeté de façon sommaire l'appel de l'appelant. La division générale a conclu que :

- a) La référence par l'appelant à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) n'a pas été suivie par des informations qui rencontraient les exigences de l'alinéa 20(1)(a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale du Canada* (Règlement du Tribunal);
- b) Les autres arguments provenant de l'appelant ne sont pas relatifs à la Charte;
- c) La pension de la sécurité de la vieillesse (SV) de l'appelant doit être suspendue à partir de juillet 2011 car il était incarcéré; et
- d) Dans les circonstances, son appel n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[2] Le 17 février 2015, l'appelant a interjeté appel à la division d'appel du Tribunal. Les motifs évoqués sont que la division générale n'a pas considéré ses arguments relatifs à la Charte soulevés dans sa lettre du 12 janvier 2015. Plus spécifiquement, les raisons données par l'appelant pour motiver son appel à la division d'appel sont :

- a) « Je désire continuer mon appel »;
- b) À la page 5 au no. 14 de la décision de la division générale « vous mentionnez que mes arguments ne sont pas relatifs à la Charte »;
- c) Dans sa lettre du 12 janvier 2015, il mentionne ses arguments en vertu de la Charte (copie attachée); et
- d) Il poursuit son appel pour son droit à sa pension débutant le 25 juillet 2011, soit à ses 65 ans, « selon ma citoyenneté canadienne et en vertu de la Charte ».

[3] Le Tribunal a demandé aux parties de présenter des observations écrites. L'appelant a soumis une lettre, datée du 23 mars 2015. Le 1er mai 2015, l'intimé a déposé des observations.

Les observations de l'appelant font référence à la Charte. Le Tribunal a demandé à l'appelant de fournir de l'information conformément à l'alinéa 20(1)(a) du Règlement du Tribunal et il a répondu par lettre du 12 janvier 2015.

[4] La division générale a rendu une décision par voie de rejet sommaire le 19 janvier 2015.

[5] Le présent appel a procédé sous la forme d'une audience sur la foi du dossier pour les raisons suivantes :

- a) Du fait qu'aucune partie n'a demandé une audience en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence; et
- b) De la nécessité de procéder de la façon la plus informelle et rapide possible selon le Règlement du Tribunal en ce qui trait aux circonstances, l'équité et la justice naturelle.

QUESTION EN LITIGE

[6] Le Tribunal doit décider s'il devrait rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale, confirmer, infirmer ou modifier la décision.

LA LOI ET L'ANALYSE

Norme de contrôle

[7] L'intimé soumet que :

- a) La norme de contrôle applicable est la norme de la décision raisonnable pour les questions de faits et les questions mixtes de faits et de droit.
- b) Pour les questions de droit, la division d'appel n'a pas à faire preuve de déférence aux décisions de la division générale et doit appliquer la norme de la décision correcte.
- c) Puisque la question principale en litige implique l'application du droit aux faits (et donc est une question mixte de droit et de fait), la norme de contrôle applicable en espèce est la norme de la décision raisonnable.

[8] Le Tribunal retient que la Cour d'appel fédérale a statué que la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision du Tribunal relativement aux questions de compétence ou de droit est la norme de la décision correcte – *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, cité par *Atkinson c. Canada (PG)*, 2013 CAF 187. La norme de contrôle applicable aux questions mixtes de fait et de droit est celle du caractère raisonnable – *Atkinson c. Canada (PG)*, 2013 CAF 187.

Dispositions législatives

[9] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la division générale doit rejeter un appel sommairement si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[10] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] La division d'appel du Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, s'il existe une erreur de droit, de fait ou de compétence qui pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[12] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV) a été modifiée de sorte que la pension de la SV, le SRG et l'allocation ne sont plus versés durant les périodes d'incarcération à partir du 1er janvier 2011. Le paragraphe 5(3) de la LSV prévoit ce qui suit :

Personnes incarcérées

(3) Il ne peut être versé de pension à une personne assujettie à l'une des peines ci-après à l'égard de toute période pendant laquelle elle est incarcérée, exclusion faite du premier mois :

- a) une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale;
- b) si un accord a été conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, une peine d'emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours à purger dans une prison, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, située dans cette province.

Critère juridique pour un rejet sommaire

[13] L'appelant évoque les moyens d'appel suivants sans citer les sous paragraphes pertinents du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*: non- observation d'un principe de justice naturelle (la décision a été rejetée par voie de rejet sommaire sans considération de ses arguments au sujet de la Charte) et une erreur de droit ou une erreur mixte de fait et de droit (la suspension de sa pension de vieillesse).

[14] La détermination initiale porte sur la suspension de la pension de vieillesse de l'appelant, mais ce n'est pas la question préliminaire que la division d'appel doit traiter. La première question à déterminer est si la division générale a correctement identifié et appliqué le critère juridique pour rejeter sommairement l'appel.

[15] Je note que l'appelant n'est pas représenté et qu'il n'a pas offert d'observations au sujet du critère juridique applicable. L'intimé note dans ses observations que l'article 53 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce le critère pour un rejet sommaire et que la division générale a bien énoncé le test applicable (à savoir si l'appel avait une chance raisonnable de succès).

[16] Bien que la Cour d'appel fédérale n'ait pas encore examiné la question des rejets sommaires dans le contexte du cadre législatif et réglementaire du Tribunal, elle a examiné la question à plusieurs reprises dans le contexte de sa propre procédure de rejet sommaire. Les décisions *Lessard-Gauvin c. Canada (PG)*, 2013 CAF 147 et *Breslaw c. Canada (PG)*, 2004 CAF 264 servent d'exemples représentatifs de ces jugements.

[17] Dans *Lessard-Gauvin*, la Cour a déclaré:

La norme pour rejeter de façon préliminaire un appel est rigoureuse. Cette Cour ne rejettera sommairement un appel que lorsqu'il est évident que le fondement de celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès et est manifestement voué à l'échec ...

[18] La Cour a exprimé des sentiments similaires dans l'affaire *Breslaw*, constatant que:

... le seuil lié au rejet sommaire d'un appel est très élevé, et bien que je doute sérieusement de la validité de la position de l'appelant, les observations écrites qu'il a déposées soulèvent une cause défendable. L'appelant est donc autorisé à poursuivre son appel.

[19] Je note que la détermination de rejeter sommairement un appel est un test seuil. Il ne convient pas d'examiner l'affaire sur le fond en l'absence des parties, puis de conclure que l'appel ne peut pas réussir. La question à se poser dans le cas d'un rejet sommaire est: Est-il clair et évident sur la foi du dossier que l'appel est manifestement voué à l'échec?

[20] Pour plus de précision, la question à se poser n'est pas si l'appel doit être rejeté après une étude des faits, de la jurisprudence et des arguments des parties. Plutôt, il faut déterminer si l'appel est voué à l'échec, peu importe les preuves ou arguments qui pourraient être présentés lors d'une audience.

Décision de la division générale

[21] La division générale a reçu une demande d'appel, sous la forme d'une lettre datée du 28 janvier 2012, qui mentionnait les raisons suivantes :

Cette lettre concerne le montant de 533.00 \$. Vous mentionnez dans votre lettre que vous avez revu des informations du fédéral à l'effet que j'ai été incarcérer en juillet 2011. J'ai été incarcéré en mars 2006, donc j'ai droit à ma pension de retraite. Vous mentionnez également que le gouvernement limite maintenant les versements de prestation de la sécurité de la vieillesse aux personnes incarcérées pour une peine de deux ans et plus. Il y a une loi fédéral qui stipule que tout revenu est amputé de seulement 25%.

[22] La division générale a envoyé un avis de son intention de procéder par rejet sommaire le 22 septembre 2014. Par lettre datée du 17 octobre 2014, l'appelant s'est opposé à cet avis en faisant référence à la Charte, spécifiquement :

J'ai droit, selon la Charte canadienne de droit et de liberté et selon ma citoyenneté canadienne à un remboursement de ma pension depuis 2011...

[23] Le 4 décembre 2014, la division générale a demandé à l'appelant de confirmer son intention d'intenter un appel en vertu de la Charte en respectant les exigences prévues à l'alinéa 20(1)(a) du Règlement du Tribunal et lui a donné jusqu'au 16 janvier 2015 pour qu'il donne suite à cette demande.

[24] L'appelant a écrit une lettre datée du 12 janvier 2015 en réponse. Il a réitéré son droit à la pension « selon ma citoyenneté canadienne et en vertu de la Charte ... ». L'appelant a confirmé son intention d'intenter un appel en vertu de la Charte, mais n'a pas rencontré les exigences prévues à l'alinéa 20(1)(a) du Règlement du Tribunal.

[25] La division générale a rejeté l'appel de façon sommaire le 19 janvier 2015.

[26] La décision de la division générale note :

[12] Conformément à l'article 22 du Règlement du Tribunal, l'appelant a été avisé par écrit de l'intention de la Division générale de rejeter l'appel de façon sommaire (l'avis). L'avis accordait à l'appelant un délai raisonnable pour présenter ses observations. En réponse à l'avis, l'appelant a fait référence à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). Le Tribunal a par la suite demandé à l'appelant de fournir de l'information conformément à l'alinéa 20(1)(a) du Règlement du Tribunal. De plus, le Tribunal a averti l'appelant que si les exigences de l'alinéa 20(1)(a) n'étaient pas rencontrées par la date d'échéance, son appel sera traité comme un appel ordinaire et rejeté de façon sommaire pour les raisons indiquées dans l'avis.

[13] La réponse de l'appelant en date du 12 janvier 2015 (GT5) n'a pas rencontré les exigences de l'alinéa 20(1)(a). Il n'a pas indiqué une disposition législative, ni des arguments relatifs à une question constitutionnelle.

[14] Ainsi, le Tribunal constate les arguments suivants provenant de l'appelant. Ces arguments ne sont pas relatifs à la *Charte* :

a) Le paiement de sa pension de SV doit commencer en juillet 2011, lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;

b) Suite à la fin de son incarcération en juillet 2014, l'intimé lui doit toute sa SV à partir de juillet 2011;

c) Sa pension de SV est enlevée au complet durant sa période d'incarcération. Cependant, une loi fédérale stipule que tout revenu est amputé de seulement 25%. Donc le montant reçu en août 2011, et le montant suspendu par l'intimé, doit respecter cette loi;

d) Il n'aura pas assez d'argent pour son insertion sociale lors de sa libération d'office.

[15] L'intimé a soutenu qu'il a respecté la loi en suspendant la pension de la SV de l'appelant.

[27] Le membre a revu les articles et les paragraphes des lois applicables, la preuve au dossier, et les deux paragraphes de la demande d'appel (en plus des observations de l'appelant en ce qui concerne la Charte) et il a conclu que :

[16] L'appelant n'a pas spécifié la loi relative à son argument de réduction de 25%.

[17] En l'espèce, la preuve et la loi applicable sont claires. Selon le paragraphe 5(3) de la LSV, la pension de la SV de l'appelant doit être suspendue à partir de juillet 2011 car il était incarcéré. Tout montant versé après ce temps-là, pendant qu'il soit incarcéré, représente un trop-perçu recouvrable par l'intimé en vertu de l'article 37 de la LSV.

[18] En tant qu'entité législative, le Tribunal n'a que les pouvoirs que sa loi constitutive lui confère. Le Tribunal interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans la LSV. Ainsi, le Tribunal ne peut pas prendre en considération l'argument de l'appelant concernant ses besoins financiers et sa ré-introduction à la société.

[19] Eu égard aux faits saillants et la législation pertinente, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Erreur de la division générale

[28] La division générale a examiné l'affaire sur le fond en l'absence des parties, puis elle a conclu que l'appel ne peut pas réussir.

[29] La division générale n'a pas appliqué le bon critère pour conclure que l'appel devait être rejeté sommairement. Cela constitue une erreur de droit, révisable selon la norme de la décision correcte.

[30] Je note qu'il y a plusieurs cas devant la division générale du Tribunal où la question en litige est si l'alinéa 5(3) de la LSV est inconstitutionnel. Plus spécifiquement : est-ce que l'alinéa 5(3) de la LSV est discriminatoire sous l'article 15 de la Charte?

[31] La division générale dans ce cas a rejeté la question constitutionnelle de façon sommaire parce que l'appelant « n'a pas indiqué une disposition législative, ni des arguments relatifs à une question constitutionnelle ».

[32] Mais, est-il clair et évident sur la foi du dossier que la question constitutionnelle est manifestement vouée à l'échec? Et ce, peu importe quelles preuves ou arguments pourraient être présentés lors d'une audience?

[33] Je conclus que ce n'est pas clair et évident.

[34] La décision est erronée puisqu'il n'est pas clair et évident, peu importe quelles preuves ou arguments auraient pu être présentés lors d'une audience, que l'appel est manifestement voué à l'échec.

[35] Comme la division générale n'a pas appliqué le bon critère et la décision n'était pas correcte, j'accorde l'appel. Il est approprié de renvoyer la cause à la division générale du Tribunal.

CONCLUSION

[36] L'appel est accordé et la cause est renvoyée devant la division générale du Tribunal pour sa reconsidération selon les présents motifs.

Shu-Tai Cheng
Membre, Division d'appel